

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N°8

Réunion du : **Jeudi 16 janvier 2025**
A **18H 30**

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT-PIERRE
Mrs Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, Georges MICHEL, André PEREL,
Bernard ROUSSEL

Absents excusés : Mad Bernadette FERCAK, Mrs Christophe CORBALAN, Jean Lin MARTIN

Mr Alain MAZON présent lors de l'audition ne participe pas au délibéré

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 6 du 9 Janvier 2025.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :



- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une cartescolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les fraisafférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE SAINT CHRISTOL LES ALES (518431)

Dossier : 2024 /2025 - N° 10

Match du 08.12.24 D2 A Bagnols Escanaux / AS St Christol les Alès

Appel en date du 23 Décembre 2024 de AS St CHRISTOL LES ALES (518431) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°14 du 17/12/2024 parue sur Foot et publiée le 19/12/2024.

Au motif

Qualification et participation de joueurs

Décision

Réclamation irrecevable. Confirme le résultat acquis sur le terrain

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »



La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement convoqué il est noté la présence
de :

- ✓ **COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS**
Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

- ✓ **Club ST CHRISTOL LES ALES**
Mr BARBUSSE C Président
Mr CHAMBEU Xavier dirigeant

- ✓ **Club BAGNOLS ESCANAUX**
Mr CHRAI Président

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres,
Mr SABATIER C Président de AS St Christol les Alès prend la parole en dernier, conformément
au Règlement Disciplinaire.

Attendu qu'après examen de la situation des joueurs concernés :

- (N°5) CHOULO Kamel lic 2543797569
- (N°10) LAFHAL Zakaria lic 2545611653
- (N°12) CHOULO Mounir lic 2544506259
- (N°13) BOUDABOUZ lic2546298141

Il s'avère que la licence de ces joueurs comportait une date de fin de période de mutation à
savoir :

- (N°5) CHOULO Kamel lic 2543797569 **muté jusqu'au 5/11/2024**
- (N°10) LAFHAL Zakaria lic 2545611653 **muté jusqu'au 18/10/2024**
- (N°12) CHOULO Mounir lic 2544506259 **muté jusqu'au 14/07/2025**
- (N°13) BOUDABOUZ lic2546298141 **muté hors période jusqu'au 25/11/2025**

Dans ces conditions le club de Bagnols Escanaux se trouvait bien en conformité avec l'Art 160
des RG de la F.F.F en ce que seulement deux joueurs mutés ont été alignés sur la feuille de
match.

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les
dispositions.**



Frais d'appel à la charge de l'appelant

LE PRESIDENT

M. QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

